

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 17.12.15 de cette loi prévoit que, sur les sommes portées au crédit du fonds général, le gouvernement peut autoriser le virement au volet aménagement durable du territoire forestier du Fonds des ressources naturelles d'une partie des sommes provenant de la vente des bois et d'autres produits forestiers du domaine de l'État ainsi que des droits exigibles des titulaires de permis d'intervention et de permis d'exploitation d'usines de transformation du bois délivrés en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1);

ATTENDU QUE, selon cet alinéa, ces sommes doivent être requises pour le financement des activités visées au chapitre VI du titre II de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier et des activités liées à l'intensification de la production ligneuse ainsi que pour la constitution d'une réserve;

ATTENDU QUE les activités visées par le chapitre VI du titre II de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier concernent notamment la réalisation d'activités d'aménagement forestier;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 4 de la Loi sur l'aménagement forestier, une activité d'aménagement forestier est définie comme étant notamment une activité reliée à la construction, à l'amélioration, à la réfection, à l'entretien et à la fermeture d'infrastructures;

ATTENDU QUE le paragraphe 16.5<sup>o</sup> de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune prévoit que les fonctions et pouvoirs du ministre consistent plus particulièrement à réaliser, conformément à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier, des activités d'aménagement forestier;

ATTENDU QUE, dans le but de financer ces activités, il y a lieu d'autoriser le virement, à effectuer au volet aménagement durable du territoire forestier du Fonds des ressources naturelles, d'un montant maximum annuel de 48 200 000 \$ pour chacun des exercices financiers de 2016-2017 à 2020-2021;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QU'un montant maximum de 48 200 000 \$, pour chacun des exercices financiers de 2016-2017 à 2020-2021, soit viré au volet aménagement durable du territoire forestier du Fonds des ressources naturelles pour le Programme de remboursement des coûts de chemins multiresources;

QUE, pour chacun des exercices financiers de 2016-2017 à 2020-2021, ces montants soient virés au volet aménagement durable du territoire forestier du Fonds des ressources naturelles, et ce, en plusieurs versements, soit au fur et à mesure de la disponibilité des sommes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65949

Gouvernement du Québec

### **Décret 1120-2016, 21 décembre 2016**

CONCERNANT la nomination de monsieur le juge Robert Proulx comme juge en chef adjoint à la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 90 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), le gouvernement nomme par commission sous le grand sceau, parmi les juges de la Cour du Québec, après consultation du juge en chef, un juge en chef adjoint pour chacune des chambres de la Cour;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 91 de cette loi, le mandat d'un juge en chef adjoint est de sept ans et ne peut être renouvelé;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 92 de cette loi, le juge en chef, le juge en chef associé ou un juge en chef adjoint demeure en fonction malgré l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il soit remplacé;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 745-2009 du 18 juin 2009, monsieur le juge Claude C. Boulanger a été nommé juge en chef adjoint de la Cour du Québec pour la chambre de la jeunesse et que son mandat s'est terminé le 31 août 2016;

ATTENDU QUE la juge en chef a été consultée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE monsieur Robert Proulx, juge à la Cour du Québec, soit nommé, à compter du 1<sup>er</sup> février 2017, par commission sous le grand sceau, juge en chef adjoint de la Cour du Québec pour la chambre de la jeunesse.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65972